

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

2023 – 50 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ENFANCE- PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS RENOMMEE REGIE DE RECETTES ENFANCE-JEUNESSE ABROGATION DE LA DECISION N°154 DU 21 NOVEMBRE 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération du 29 janvier 2007 adoptant le dispositif « chèques découverte »,

Vu la délibération du 3 février 2014 validant la mise en place du paiement par Chèque Emploi Service Universel sur la régie de recettes des activités péri-éducatives,

Vu la délibération n°24 du 15 décembre 2014 adoptant le dispositif «chèques vacances »

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision municipale n°109 du 1er août 2013 instituant la régie de recettes activités péri-éducatives,

Vu la décision municipale n°154 du 21 novembre 2022 modifiant la régie de recettes enfance-périscolaire et accueil de loisirs,

Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,

Vu l'avis conforme du Comptable public du 28 mars 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1: A compter du 17 avril 2023, la décision n°154 du 21 novembre 2022 est abrogée.

ARTICLE 2: A compter du 17 avril 2023, la régie de recettes enfance-périscolaire et accueil de loisirs est renommée régie de recettes Enfance-Jeunesse.

ARTICLE 3 : A compter du 17 avril 2023, l'article 1 de la décision municipale n°109 du 1^{er} août 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

La régie de recettes Enfance-Jeunesse a pour objet l'encaissement des recettes suivantes :

- les adhésions au service Jeunesse
- les activités de loisirs organisées par le service Jeunesse
- les documentations diffusées par le service Jeunesse
- les recettes liées aux activités périscolaires et aux activités de l'accueil de loisirs ainsi que la restauration en lien avec ces activités
- les produits de la sous-régie : produits alimentaires (confiseries, sandwichs, glaces...), boissons, fleurs, (muguet,...),

Ces recettes sont imputées sur les comptes 7067, 70632 et 70878.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID: 085-218501096-20230328-2023DEC50-AU

ARTICLE 4 : La régie de recettes Enfance-Jeunesse est installée à l'Hôtel des 85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées en euros selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques bancaires et postaux
- Numéraire
- Chèques d'accompagnement personnalisé (chèques découverte)
- Chèques vacances
- Chèques Emploi Service Universel (CESU)
- Prélèvements
- Paiement en ligne par Internet (carte bancaire, prélèvement unique)

Les recettes seront perçues contre remise à l'usager d'une quittance générée par le logiciel informatique pour l'ensemble des modes de règlement, à l'exception du paiement par internet pour lequel l'usager recevra un accusé de réception sur sa boîte de messagerie.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de la Vendée.

ARTICLE 7 : A compter du 17 avril 2023, l'article 3 de la décision municipale n°109 du 1er août 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € dont 500 € pour la sous-régie.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 200 € dont 500 € pour la sous-régie.

ARTICLE 8: A compter du 17 avril 2023, l'article 5 de la décision municipale n°109 du 1er août 2013 est modifié comme suit:

Le régisseur et ses mandataires suppléants sont autorisés à détenir un fonds de caisse d'un montant de 150 €.

ARTICLE 9: Le régisseur est tenu de verser à la Poste, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dans le cadre du RIFSEEP. Les mandataires pourront percevoir l'indemnité de maniement de fonds en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle ils auront assuré le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 : Les autres dispositions de la décision n°109 du 1er août 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le :

0 4 AVR. 2023

Publiée électroniquement le :

0 4 AVR. 2023

LES HERBIERS, le 28 mars 2023 Par délégation spéciale du Conseil municipal,

Christophe HOGARD, Maire,

Par délégation du Maire,

Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr